

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2011

---

PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES, EXPLORATION  
ET EXPLOITATION SUR LE TERRITOIRE NATIONAL - (n° 3392)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 12

présenté par  
M. Terrasse  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« avec effet rétroactif ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à mettre en évidence l'effet rétroactif de l'abrogation.

L'abrogation d'un texte administratif est admise par la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt CEDH du 28/10/99 « Zielinski Pradal vs France) ainsi que le Conseil Constitutionnel (arrêt du Conseil Constitutionnel du 21/12/99) lorsqu'il s'agit de défendre des exigences impérieuses d'intérêt général, ce qui est le cas en l'espèce.